

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAU VILLE-VIEILLE, composé de 08 membres en exercice, dûment convoqué le dix-sept juin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PONCET, Maire.

PRESENTS : PONCET JEAN-LOUIS (POUVOIR DE GUILLAUME HUMBERT), DECHANET MICHEL (POUVOIR D'EMILIE SERRE), DEBRUNE MARYLENE (POUVOIR DE JEROME BERTHIER), ALLAIS ROLAND, PETINARAKIS ALAIN

ABSENTS EXCUSES : BERTHIER JEROME (POUVOIR A MARYLENE DEBRUNE), HUMBERT GUILLAUME (POUVOIR A JEAN-LOUIS PONCET), SERRE EMILIE (POUVOIR A MICHEL DECHANET)

SECRETARE DE SEANCE : DEBRUNE MARYLENE

PRESENTS : 5 POUVOIRS : 3 SUFFRAGES EXPRIMES : 8

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée

Le quorum ayant été constaté le Maire ouvre la séance à 20 heures 30

Le compte rendu de la séance du 30 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un coordonnateur communal chargé de l'enquête de recensement 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement de la population, recensement qui aura lieu en 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par à l'unanimité

- **DESIGNE** en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes du recensement de la population 2020, Madame Christine LANTZ, Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe et Madame Emmanuelle MONNET, Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe en tant que suppléante

Délibération prenant acte de la fermeture de l'école de Ville-Vieille.

Considérant la baisse des effectifs des élèves depuis plusieurs années,

Monsieur le maire expose à l'assemblée, qu'en vue de garder une qualité pédagogique d'enseignement, il souhaiterait un projet de rassemblement des écoles avec la commune d'Aiguilles dont l'école de référence serait celle d'Aiguilles.

De nombreuses consultations avec les élus d'Aiguilles ont déjà eu lieu et un COPIL a été créé entre les deux communes. La mission de ce COPIL consiste dans un premier temps à travailler sur une convention entre les Communes de Château Ville-Vieille et d'Aiguilles afin de mener à bien l'organisation de la prochaine rentrée 2019-2020 à l'école d'Aiguilles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 1 contre et 7 pour

- **ACTE** la fermeture de l'école de Ville Vieille.
- **SOUHAITE** le rassemblement des écoles de la commune d'Aiguilles et Château Ville-Vieille.
- **DECIDE** de faire de l'école d'Aiguilles, l'école de référence.

Convention de répartition des frais engagés dans le cadre des transports sanitaires par Ambulances sur les communes du Queyras – Hiver 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe de répartition à part égale entre les communes d'Abriès, d'Aiguilles, d'Arvieux, de Ceillac, de Château Ville-Vieille, de Molines en Queyras, de Ristolas et de Saint-Véran, du déficit engendré par la réalisation de la prestation de mise à disposition d'une ambulance privée et du transport sanitaire primaire dans le cadre de l'organisation des secours sur pistes.

Il rappelle que les communes participent à part égale au coût de la prestation de mise à disposition mais que les recettes de demandes de remboursement aux victimes d'accidents de ski bénéficiant de cette prestation varient annuellement selon le nombre de prestations effectives constatées en fin de saison sur chaque commune.

Ainsi, la différence entre les sommes engagées par chaque commune et les recettes facturées aux victimes représentent le montant du déficit à partager à part égale entre les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de répartition des frais engagés dans le cadre de la mise en œuvre des transports sanitaires par ambulance privée sur le territoire du Queyras avec les Communes d'Abriès, d'Aiguilles, d'Arvieux, de Ceillac, de Château Ville-Vieille, de Molines en Queyras, de Ristolas et de Saint-Véran pour l'hiver 2018/2019
- **CHARGE** le Maire d'émettre les titres de recettes correspondant auprès des communes concernées.

Répartition des sièges du conseil communautaire pour 2020-Accord local

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Le 31 août 2019 constitue donc l'échéance pour que les communes membres délibèrent en vue d'un accord local de répartition des sièges. Il importe d'avoir cette date à l'esprit car la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus le 31 octobre 2019 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2020, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre. C'est un aspect structurant de la gouvernance politique des communautés et des métropoles (et de leurs relations avec leurs communes membres) qui doit ainsi être défini dès 2019.

Ceci vaudra également dans le cas où la composition du conseil actuellement en vigueur répondrait toujours positivement aux critères applicables pour le mandat 2020-2026. Dans une telle hypothèse, le préfet resterait tenu de prendre un nouvel arrêté et toute répartition reposant sur un accord local nécessiterait que les communes aient de nouveau délibéré le 31 août au plus tard – donc y compris pour une répartition des sièges identique. L'accord local devra ainsi être confirmé.

L'accord local fait l'objet d'un calcul répondant à différents critères prévus dans les textes et notamment L.5211-06-1 du CGCT ; Afin d'en faciliter le calcul l'AMF a établi un simulateur, à partir duquel les hypothèses proposées au conseil communautaire sont issues et figurent en annexe de la présente délibération.

Les populations à prendre en compte seront les populations municipales établies par l'INSEE et en vigueur au 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire expose que conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de l'EPCI de rattachement par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale,

cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte et cela avant le 31 octobre 2019, sachant qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

A l'inverse si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **D'APPROUVER** l'exposé du Maire;
- **D'APPROUVER** l'accord local à 30 élus communautaires conformément au tableau de répartition des sièges indiqué ci-dessous.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte se rapportant à l'affaire ;
- **D'AUTORISER** le Maire à demander aux communes membres de délibérer dans ce sens, conformément à l'article précité du code général des collectivités, dans un délai le plus court, afin de respecter le délai du 31 août 2019 prévu par les textes.

Nom de la commune	Population municipale au 1-1-2019	Accord local actuel	Accord local proposé à 30 sièges
Guillestre	2 314	8	8
Eyglis	776	3	2
Saint-Crépin	722	2	2
Risoul	641	2	2
Vars	527	2	2
Aiguilles	428	2	2
Abriès-Ristolas	382	0	2
Arvieux	372	2	2
Châteauvillevieille	344	1	2
Molines	303	1	1
Saint-Clément	300	1	1
Ceillac	293	1	1
Saint-Véran	236	1	1
Réotier	195	1	1
Montdauphin	154	1	1
Abriès		1	
Ristolas		1	
TOTAL	7 987	30	30

Autorisation à constituer un groupement de commande pour la fourniture de repas aux cantines et à signer la convention correspondante

CONSIDERANT les services proposés par les communes d'Abriès, d'Aiguilles (école regroupée avec Château Ville-Vieille) et de Molines-en-Queyras, en matière de cantines scolaires, il leur paraît opportun de constituer un groupement de commandes afin de faire appel à un prestataire commun dans le respect des dispositions du décret et de l'ordonnance susmentionnés ;

Le Maire :

- **PROPOSE** la constitution d'un groupement de commandes comprenant les communes d'Abriès, d'Aiguilles, Château Ville-Vieille et de Molines-en-Queyras pour la fourniture de repas aux cantines

- **PROPOSE** que la Commune de Château Ville-Vieille se charge de mener la procédure de passation et de l'exécution du marché public correspondant au nom et pour le compte des autres membres pour l'année scolaire 2019/2020
- **PRECISE** qu'étant donné que la passation et l'exécution dudit marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'ordonnance susmentionnée ;
- **PROPOSE** l'approbation de la convention constitutive du groupement, définissant les règles de fonctionnement de ce groupement, annexée à la présente délibération ;
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer cette convention avec les représentants des autres membres concernés ;
- **PRECISE** que la Commission d'Appel d'Offres du groupement, qui sera présidée par le représentant de la Commune de Château Ville-Vieille désigné ci-après, sera constituée d'un représentant de chacun des autres membres du groupement
- **PROPOSE**, donc, de procéder à l'élection de ce représentant parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre les communes d'Abriès, d'Aiguilles, de Château Ville-Vieille et de Molines-en-Queyras pour la fourniture de repas de cantines scolaires pour l'année scolaire 2019/2020;
- **DECIDE** que la commune de Château Ville-Vieille se charge de mener la procédure de passation et de l'exécution du marché public correspondant au nom et pour le compte des autres membres pour l'année scolaire prochaine
- **AUTORISE** le Maire à signer avec les représentants des communes concernées la convention constitutive du groupement de commandes s'y rapportant ;
- **DESIGNE** **Marylène DEBRUNE** pour représenter la Commune de Château Ville-Vieille à la Commission d'Appel d'Offre dudit groupement.

Inscription au PDIPR du tour du Queyras à Cheval

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le Comité Département de Tourisme Equestre des Hautes-Alpes a sollicité la commune, pour l'inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Les itinéraires figurant au PDIPR pourront bénéficier notamment des actions de promotion initiées par le Département et l'Agence départementale de développement économique et touristique des Hautes-Alpes, et des aides financières du Conseil Départemental pour les opérations d'investissement.

En concertation avec les membres de la Commission locale randonnée mise en place par le Département, le Conseil Municipal propose au Conseil Départemental les itinéraires désignés ci-dessous et accepte les engagements de maintien de ces itinéraires en bon état, notamment en terme de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

1 - demande / accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des itinéraires listés dans le tableau ci-après :

Commune	Nom de l'itinéraire	Lieu de départ	Lieu d'arrivée Point de sortie	Longueur en km	préciser si l'itinéraire emprunte un chemin rural (1)
Château Ville Vieille	Tour du Queyras à Cheval	Le Serre des Chabrandes (jonction sentier CCGQ)	Prats Bas (jonction sentier CCGQ)	1	
Château Ville Vieille		Rouet	Souliers	3	
Château Ville Vieille		Bergerie de Souliers	Lac de Souliers	2	

Ces itinéraires sont reportés sur la carte annexée à la délibération (carte au 1/25 00^{ème} extrait SIG ou copie Top 25).

2 - s'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux supports d'itinéraires inscrits au PDIPR. En cas de nécessité absolue, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier. Il informera le Département de tout changement.

3 - s'engage à prendre en compte les itinéraires inscrits au PDIPR dans le Plan Local d'Urbanisme et autres documents d'aménagement.

4 - s'engage à conserver aux sentiers concernés leur caractère public et ouvert.

5 – Afin notamment de prévenir les conflits d'usage sur les itinéraires inscrits au PDIPR, s'engage à rappeler sur les documents de promotion et sur le terrain, et à faire respecter, les dispositions de l'article L 362-1 du Code de l'Environnement qui prévoit : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

6 – précise que l'entretien des itinéraires concernés sera assuré, par les services compétents de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras

Celui-ci sera effectué autant que de besoin et au minimum 1 fois par an.

Séance levée à 23 heures 00

Le Maire

Jean-Louis PONCET

